

Documentation

D 0204

s i a

Passation de marchés

**Recommandations pour les domaines de l'architecture, de
l'ingénierie et des branches apparentées**

**schweizerischer
ingenieur- und
architektenverein**

**société suisse
des ingénieurs
et des architectes**

**società svizzera
degli ingegneri
e degli architetti**

**swiss society
of engineers
and architects**

Passation de marchés

Recommandations pour les domaines de l'architecture, de
l'ingénierie et des branches apparentées

schweizerischer
ingenieur- und
architektenverein

société suisse
des ingénieurs
et des architectes

società svizzera
degli ingegneri
e degli architetti

swiss society
of engineers
and architects

selnaustrasse 16
ch-8039 zürich
www.sia.ch

sia

Société suisse des ingénieurs et des architectes
Selnaustrasse 16, Case postale, CH-8039 Zurich

Impression: Schwabe AG, Muttenz, 2004-11
Tirage 1500 Ex.

Documentation SIA D 0204
Passation de marchés
Recommandations pour les domaines de l'architecture,
de l'ingénierie et des branches apparentées
ISBN 3-908483-88-3

Die vorliegende Publikation ist in Deutsch erschienen
unter dem Titel:
Vergabe von Planeraufträgen
Empfehlungen für die Bereiche Architektur, Ingenieurwesen
und für verwandte Branchen
ISBN 3-908483-87-5

La presente pubblicazione è apparsa in italiano sotto il titolo:
Attribuzione di mandati
Raccomandazione nel settore dell'architettura,
dell'ingegneria e nei settori connessi
ISBN 3-908483-90-5

Copyright © 2004 by SIA Zurich

Tous les droits de reproduction, même partielle, de copie
intégrale ou partielle (photocopie, microcopie, CD-ROM,
etc.), d'enregistrement sur ordinateur et de traduction sont
réservés.

Table des matières

Avant propos		
Le point de vue des concepteurs – planificateurs		4
0	Introduction	
	0.1 Objectif	7
	0.2 Champs d'application	7
	0.3 Cadre juridique	7
1	Définitions	
	1.1 Actes successifs fondamentaux	9
	1.2 Catégories de marché	10
	1.3 Formes de concurrence	10
	1.4 Types de procédures	10
	1.5 La candidature	11
	1.6 Glossaire général	11
2	Marchés	
	2.1 Services d'architecture, d'ingénierie et des branches apparentées	12
	2.2 Autres services	13
	2.3 Travaux de construction	13
	2.4 Fournitures	13
	2.5 Prestations combinées	13
3	Concurrence	
	3.1 Principes généraux de mise en concurrence	14
	3.2 Mise en concurrence	16
	3.3 Le concours (SIA 142)	17
	3.4 Les mandats d'étude parallèles (annexe SIA 142 - SIA 143)	20
	3.5 L'offre de services et l'appel d'offres (SIA 144 -146)	21
4	Procédures	
	4.1 Principes généraux	24
	4.2 Procédures des marchés publics	24
	4.3 Procédure de gré à gré	25
5	Choix des combinaisons entre formes de Concurrence et types de procédure	
	5.1 Schéma des combinaisons	26
	5.2 Concours	26
	5.3 Mandats d'étude parallèles	27
	5.4 Offres de services et appel d'offres	28
6	Quelques aspects pratiques	
	6.1 Objectifs et obligations du maître de l'ouvrage	30
	6.2 Le conseiller du maître de l'ouvrage en tant qu'organisateur de procédures	30
	6.3 La standardisation des conditions de participation	31
	6.4 La formation de groupements	31
	6.5 Le jury ou le collège d'experts	32
	6.6 L'utilisations des critères d'aptitude et d'adjudication	32
	6.7 Les droits des concurrents	34
	6.8 Le rôle des associations professionnelles	34
	6.9 Les centres de compétences	34
	6.10 Maîtres d'ouvrage privés	35
Annexes		
	A1 Glossaire	38
	A2 Bibliographie	43
	A3 Engagement du candidat	44

Avant propos

Le point de vue des concepteurs - planificateurs

La documentation D 0204 «Passation de marchés - recommandations pour les domaines de l'architecture, de l'ingénierie et des branches apparentées» présente le point de vue des concepteurs - planificateurs en matière d'attribution de marchés publics, avec, en toile de fond, la révision en cours de la loi fédérale sur les marchés publics (LMP) et l'ordonnance correspondante (OMP). Il s'agit également d'un document de base dont les hypothèses permettront de publier ultérieurement les règlements SIA correspondants.

Ce document indique des objectifs et transcrit des règles de conduite, qui, aux yeux des planificateurs, doivent être mise en pratique dans la passation de marchés, dès que des planificateurs sont mis en concurrence entre eux. Ces exigences sont imprégnées du fait que les planificateurs délivrent des prestations de nature intellectuelle et, de ce fait, ont besoin de procédures de mise en concurrence spécifiques. De plus, ils sont astreint à une saine concurrence et à la transparence.

Base pour de nouveaux règlements pour l'attribution de marchés publics

De manière délibérée, la présente publication ne se place pas dans la lignée des nombreux textes relatifs aux marchés publics qui privilégient avant tout les aspects juridiques. De façon analogue aux recommandations SIA, cette documentation sera suivie de règlements qui préciseront les formes de concurrence appropriées aux différentes catégories de marchés publics. Actuellement seul le règlement des concours d'architecture et d'ingénierie SIA 142 est déjà publié.

Concevoir et planifier est une prestation intellectuelle

Les mandats adjugés aux ingénieurs et architectes concernent une catégorie de service particulière, les prestations intellectuelles, c'est-à-dire des prestations dont l'objet est de concevoir un processus de réflexion ou un ouvrage à réaliser. Cette particularité implique que l'adjudication de prestations intellectuelles ne doit pas utiliser le prix comme critère prioritaire, mais doit se fonder sur des critères de qualité spécifiques. Les aspects juridiques doivent être respectés sans que l'appréciation qualitative des participants et des propositions en pâtisse. L'organisation d'une mise en concurrence ainsi que son appréciation nécessite donc d'avoir recours à des personnes qualifiées dans le domaine de la planification et de la construction.

Une prestation intellectuelle n'est pas une livraison de marchandise

Dans le domaine de l'architecture et de l'ingénierie, diverses lacunes juridiques et difficultés d'application émanant des autorités adjudicatrices étaient perceptibles dès l'entrée en vigueur de la loi sur les marchés publics, à la fin des années 90. Quand bien même les tribunaux apportèrent des corrections et éliminèrent certaines lacunes juridiques avec leurs jugements, l'insécurité juridique résultante porta préjudice aux relations entre mandants et mandataires. Les prestations intellectuelles produites par les architectes et les ingénieurs ont été systématiquement considérées comme des livraisons de marchandises ou comme des travaux de construction, traités, dans la règle, comme des positions normalisées des catalogues CAN du CRB. Le manque de définition juridique concernant les prestations intellectuelles et le manque de règles pour les procédures d'adjudication de ces dernières font qu'il est devenu plus compliqué, pour les maîtres de l'ouvrage, d'obtenir la prestation réellement désirée.

Pour des raisons prétendument économiques et politiques, les autorités adjudicatrices donnent un poids trop disproportionné au prix figurant dans l'offre. Elles oublient que la qualité des prestations d'architecture et d'ingénierie ne peuvent pas être évaluées comme des offres concernant des marchandises fortement standardisées, telles que des matériaux ou des fournitures de bureau. Les offres reçues ne peuvent pas être objectivement comparées parce que les autorités adjudicatrices n'arrivent pas à distinguer les particularités de ces prestations complexes, qui sont, la plus part du temps et de la même manière que les résultats attendus, très mal décrites. De fait, l'adjudication

au concepteur - planificateur présentant la meilleure offre, respectivement présentant le meilleur rapport qualité-prix et prenant en compte les notions de développement durable est quasiment impossible. Ceci avantage l'offre présentant le prix le plus bas, seul critère d'adjudication pouvant être apparemment objectivement évalué.

Cadre juridique des marchés publics

Le cadre juridique des marchés publics est découpé en différents paliers par des lois et ordonnances : OMC/GATT, lignes directrices de la CE (révisées); LMP/OMP (en révision); accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP). L'accord OMC-GATT sur les marchés publics est entré en vigueur le 1er janvier 1996. Depuis lors, l'attribution de mandats publics aux architectes et ingénieurs doit également suivre des règles précises. Ces nouvelles dispositions, rendues complexes par la multiplication des législations cantonales, ont transformé l'acquisition publique des prestations de planification. Cette complexité n'est pas faite pour rassurer les acteurs de ce marché.

Au regard de la révision en cours de la loi fédérale sur les marchés publics, la documentation D 0204 prend une importance fondamentale. Elle a été conçue comme étant le point de vue des ingénieurs et architectes de la SIA par rapport aux processus d'attribution de marchés ou de mandats qu'ont généré les accords OMC-GATT. C'est pour cette raison que la forme d'une documentation SIA a été choisie. Cette documentation sera transformée ultérieurement en recommandation SIA en intégrant des représentants de maîtres de l'ouvrage privés et institutionnels dans la commission qui sera chargée d'élaborer cette recommandation SIA.

Groupe de travail responsable

Membres:

Giuliano Anastasi, Dr, ing. civil EPF-SIA	SIA Dir	Président
Robert Beer, ing. civil EPF-SIA	Commission SIA 140	
Flavio Casanova, ing. civil EPF-SIA	USIC	
Jean-Claude Chevillat, arch. EPF-SIA	SIA GS	Secrétaire
Bruno Giacomini, ing. civil EPF-SIA	SIA VD	
Daniele Graber, juriste, ing ETS	SIA GS	
Felix Haessig, arch. EPF-SIA	SIA ZH	
Blaise Junod, arch. EPF-SIA	SIA Dir	
Peter Matt, ing. civil EPF-SIA	SIA BE	
Stéphane de Montmollin, arch. EPF-SIA	FAS	
Pierre-Henri Schmutz, arch. EPF-SIA	SIA Dir	
Andreas Steiger, ing. civil EPF-SIA	SIA Suisse centrale	
Simon Ulrich, Dr, avocat, juriste HSG	SIA TG	